



013495000003447

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

Présents :

M. Christophe THUNUS, M. Jérôme LEJOLY, M. Raphaël ROSEN, Mme Audrey WEY, Échevins;
M. Laurent CRASSON, M. Stany NOEL, Mme Mireille VANDEUREN-SERVAIS, Mme Irène KLEIN, M.
Guillaume LERHO, M. Gilles BLESGEN, M. Thomas LEJOLY, M. Norbert GAZON, M. Arnaud ROSEN,
Conseillers;

M. Raphaël GREGOIRE, Directeur général;

M. Christophe THUNUS, Bourgmestre f.f. - Président;

Excusés :

M. Daniel STOFFELS, Bourgmestre - Président;

M. Maurice GERARDY, Mme Laura LAMBY, Mme Céline LEJOLY, M. André DEHOTTAY, Conseillers;

Absent :

M. Joan MELOTTE, Conseiller;

OBJET : Règlement-redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC

Le Conseil communal, réuni en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les circulaires ministérielles des 20 juillet 2023 et 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés arrêté en date du 24 octobre 2024 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la collecte des immondices engendre des coûts importants pour la commune ;

Considérant la nécessité de tendre vers le coût-vérité pour la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés ;

Vu les coûts de traitement des déchets pratiqués par IDELUX, suivant le budget prévisionnel de 2025 ;

Revu sa décision du 30 septembre 2021 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3^oet 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11/10/2024 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 16/10/2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er:

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et pour une période expirant le 31 décembre 2025 inclus, il est établi une redevance communale pour la vente des sacs destinés à la collecte sélective des déchets ménagers, pour la vente des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs de 60 litres destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3

La redevance est fixée à :

- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus PMC de 60 litres.

Article 4

La redevance pour la vente des sacs destinés à la collecte sélective des déchets ménagers est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par courrier simple sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

En cas de non-paiement dans les 15 jours à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture et/ou du paiement au comptant.

Le Collège communal accuse réception de la réclamation dans les 15 jours calendrier de sa réception. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Waimes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3111 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général,
(s) R. GREGOIRE

Le Président,
(s) C. THUNUS

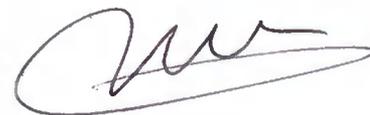
Pour extrait conforme,
le 25 octobre 2024

Le Directeur général

Le Bourgmestre f.f.



Raphaël GREGOIRE



Christophe THUNUS